

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

cave vinicole BIECHER Jean et Fils

zone artisanale
68590 Saint-Hippolyte

Références : 0006705334_2024_05_22_cave BIECHER_VI levéMED
Code AIOT : 0006705334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement cave vinicole BIECHER Jean et Fils implanté zone artisanale 68590 Saint-Hippolyte. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- cave vinicole BIECHER Jean et Fils
- zone artisanale 68590 Saint-Hippolyte
- Code AIOT : 0006705334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une cave dont l'activité est la mise en bouteille

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites des effluents	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/09/2022 article : 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Fréquence d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/09/2022 article : 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des eaux de ruissellement	Arrêté préfectoral du 13/05/2012, article 4.3.12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions afin de remédier à la mise en demeure. Des justificatifs complémentaires sont attendus afin de statuer sur le respect de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/09/2022 article : 2																										
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur du point de rejet n°1 « rue du noyer »																										
Prescription contrôlée :																										
Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé suivantes : <i>« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.</i> Référence du rejet vers le milieu récepteur : « rejet n°1 - rue des Noyers » (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) : <table> <tr> <th>Débit de référence</th><th colspan="2">Moyen journalier : 45 m³/j</th></tr> <tr> <th>Paramètres</th><th>Concentration moyenne journalière (mg/l)</th><th>Flux maximal journalier (kg/j)</th></tr> <tr> <td>DCO</td><td><5 000</td><td>225</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td><3 000</td><td>135</td></tr> <tr> <td>MEST</td><td><300</td><td>13,5</td></tr> <tr> <td>N global</td><td>/</td><td>< 1kg</td></tr> <tr> <td>P</td><td>/</td><td><0,20 kg</td></tr> <tr> <td>HC</td><td><5</td><td><0,225</td></tr> </table>			Débit de référence	Moyen journalier : 45 m³/j		Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	DCO	<5 000	225	DBO5	<3 000	135	MEST	<300	13,5	N global	/	< 1kg	P	/	<0,20 kg	HC	<5	<0,225
Débit de référence	Moyen journalier : 45 m³/j																									
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)																								
DCO	<5 000	225																								
DBO5	<3 000	135																								
MEST	<300	13,5																								
N global	/	< 1kg																								
P	/	<0,20 kg																								
HC	<5	<0,225																								
Constats :																										
Pour mémoire, il a été constaté au cours du contrôle du 29 juin 2022 que : - les volumes rejetés dépassaient systématiquement le volume maximal prescrit ; - les rejets en Phosphore total, Azote global et Matières en suspension dépassaient régulièrement le double de la valeur limite d'émission. L'exploitant a été mis en demeure de mettre en conformité ses installations sur ces points. Il est à noter que l'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement a été actualisée par arrêté du 06 février 2024. Par lettre du 06 mai 2024, l'exploitant a également communiqué un porter à connaissance relatif à l'extension de ses activités dans lequel il sollicite l'augmentation du volume maximal rejeté quotidiennement et l'augmentation des flux associés à certains paramètres en conséquence. Ce porter à connaissance n'a pas fait l'objet d'une instruction à ce stade et les éléments de l'arrêté n'ont pas été actualisés. La nouvelle autorisation de rejet et le porter à connaissance font l'objet des remarques suivantes :																										

- dans l'autorisation de déversement, seule la limite relative au volume maximal rejeté a été modifiée (de 70 m³/j à 120 m³/j). Les limites de flux n'ont pas été actualisées et l'autorisation de déversement du 10 janvier 2015 annexée à la nouvelle autorisation ne fixe que des limites en DCO et en Azote global qui ne sont pas cohérentes par rapport aux limites de concentration fixées par cette même autorisation de déversement (ex : DCO : charge journalière : 250 kg/j, alors que pour une concentration de 5000 mg/l et un volume de 70 m³, on obtient une charge de 350 kg/j);
- dans le porter à connaissance, toutes les limites de flux ont été augmentées proportionnellement à l'augmentation du volume rejeté.

En l'état, les éléments ne sont pas cohérents entre eux dans ces deux documents et la capacité de la station de traitement des eaux usées à accepter la charge de polluants sollicitée dans le porter à connaissance n'est pas démontrée.

En outre, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'autorisation de déversement n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2024.

Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre des dispositions visant à limiter les émissions de polluants telles que changement de filtre mensuel et changement de produit de nettoyage.

Il a également indiqué avoir engagé un cabinet d'étude pour compléter le PAC.

Il ressort de l'examen des éléments déclarés sur GIDAF de mai 2023 à mai 2024, que :

- Concernant les volumes rejetés :
ils sont tous inférieurs à 120 m³ par jour (limite fixée par la nouvelle autorisation de déversement).
- Concernant le respect des VLE :
 - pour les MES un dépassement est observé en concentration (420 mg/L) et en flux en août 2023 (le flux rejeté est également supérieur (46,74 kg/j) à celui sollicité dans le porter à connaissance (36 kg/j)). Depuis les résultats sont inférieurs aux limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
 - pour la DBO5, sur la période précitée, seul un dépassement du flux fixé par la prescription précitée est observé en août 2023 (267,12 kg/j). La valeur est toutefois inférieure au flux sollicité dans le porter à connaissance (360 kg/j) ;
 - pour la DCO, un dépassement est observé en concentration (7240 mg/L) et en flux en août 2023 (805,8 kg/j). Des dépassements du flux fixé par la prescription précitée sont également observés en novembre 2023 (277,8 kg/j) et en février 2024 (423,2 kg/j). A l'exception de celui observé en août 2023, ils sont inférieurs au flux sollicité dans le porter à connaissance (600 kg/j) ;
 - pour l'azote global, le flux est supérieur à la limite fixée par la prescription précitée pour les mois de mai (1,07 kg/j), août (3,56 kg/j) et novembre 2023 (1,15 kg/j) et février 2024 (2,55 kg/j), mais ils sont inférieurs à la limite sollicitée dans le porter à connaissance (4,8 kg/j) ;
 - pour le Phosphore total, le flux est supérieur à la limite fixée par la prescription précitée pour les mois de mai (0,64 kg/j), août (2,56 kg/j) et novembre 2023 (0,66 kg/j) et février (0,59 kg/j) et avril 2024 (0,32 kg/j), mais ils sont inférieurs à la limite sollicitée dans le porter à connaissance (0,8 kg/j), à l'exception du mois d'août 2023.

L'Inspection observe que les résultats respectent globalement les valeurs sollicitées dans le porter à connaissance communiqué le 06 mai 2024.

Toutefois, au regard des incohérences précisées ci-dessus entre les valeurs limites indiquées dans le porter à connaissance et les éléments de l'autorisation de déversement, il n'est pas possible de statuer à ce stade sur le respect de la mise en demeure.

Considérant le contexte rappelé ci-dessus, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant

Il appartient à l'exploitant de communiquer tous les éléments justifiant de l'acceptabilité des valeurs limites sollicitées dans son porter à connaissance au regard des remarques précisées dans le constat ci-dessus (autorisation de déversement actualisée, étude de traitabilité, justification de la compatibilité milieu au titre de l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012, ...).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : Fréquence d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/09/2022 article : 3

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 susvisé suivantes :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Normes de la mesure
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux de process au point de mesure Point Intermédiaire PI: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
débit	Par temps sec	mensuel	/
pH			NFT 90 008
température			/
DCO			NFT 90 101
DBO5			NFT 90 103
MEST			NF EN 872
N global			NFENISO 25663 et NFT 90015
P			NFT 90 023
HC		Tous les 6 mois pendant 2 ans puis annuelle par temps sec	NFT 90 114
Eaux de process « mélangées d'eaux pluviales » au point de mesure Rejet n°1-Rue des Noyers (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			

Eaux pluviales de ruissellement en sortie du décanteur-désuileur Sep4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

HC	Par temps de pluie	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	NFT 90 114
DCO			NFT 90 101
MEST			NF EN 872

Eaux pluviales de ruissellement au rejet dans le puits PF4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

HC	Par temps de pluie	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	NFT 90 114
DCO			NFT 90 101
MEST			NF EN 872

Eaux pluviales de ruissellement au rejet dans le puits PF2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

HC	Par temps de pluie	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	NFT 90 114
DCO			NFT 90 101
MEST			NF EN 872

Eaux pluviales de ruissellement au rejet dans le puits PF3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

HC	Par temps de pluie	Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle	NFT 90 114
DCO			NFT 90 101
MEST			NF EN 872

Constats :

Pour mémoire, lors du contrôle du 16 août 2022, il a été constaté que l'exploitant ne réalisait pas la surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées dans les puits d'infiltration à une fréquence annuelle.

L'exploitant a été mis en demeure de mettre en conformité ses installations sur ces points.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle relatif aux prélèvements réalisés le 30 juin 2023 au niveau de quatre puits d'infiltration des eaux de ruissellement (EPF1, 2, 3 et 4).

L'Inspection observe que le point de prélèvement identifié EPF1 dans le rapport n'existe pas sous le même nom dans la prescription précitée.

Demande à formuler à l'exploitant

Il convient que l'exploitant justifie que les points ayant fait l'objet d'un prélèvement correspondent bien à ceux précisés dans la prescription précitée. Il communiquera à cet effet à l'Inspection un plan précisant l'implantation des points de prélèvement avec leurs noms, ainsi que des photos des différents points de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 2 mois

N° 3 : Conformité des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2013 article : 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

[...]

Point de rejet	paramètres	Concentration journalière en mg/l
Point rejet n°2 dit « PF2 » - point de prélèvement des eaux pluviales en sortie du décanteur-déshuileur « Sep2 »	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	35
	DCO	125
Point rejet n°3 dit « PF3 » - point de prélèvement des eaux pluviales en sortie du décanteur-déshuileur « Sep3 »	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	35
	DCO	125
Point rejet « sortie Sep4 » - point de prélèvement des eaux pluviales en sortie du décanteur-déshuileur « Sep4 »	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	35
	DCO	125
Point rejet n°4 dit « PF4 » - point de prélèvement d'eaux pluviales de ruissellement de sols et de toitures au point de rejet externe « PF4 ».	pH	Entre 5,5 et 8,5
	HC	5
	MEST	35
	DCO	125
Constats : L'Inspection observe, sur la base du rapport des prélèvements réalisés le 30 juin 2023, que les résultats d'analyse ont mis en évidence un dépassement de la Valeur Limite d'Emission (VLE) pour les MEST au niveau du point EPF3 (44 mg/L pour une VLE de 35 mg/L). Les autres résultats n'appellent pas de remarque. Considérant qu'une nouvelle campagne d'analyse doit intervenir prochainement dans le cadre de la surveillance annuelle, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.		
Demande à formuler à l'exploitant Il convient que l'exploitant communique : - tous les éléments d'appréciation relatifs au dépassement précisé ci-dessus, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ; - les résultats des contrôles réalisés en 2024 pour justifier du retour à la conformité.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délai : 2 mois		

Constat hors point de contrôle

Les installations sont autorisées au titre de la rubrique 2251-1 pour une quantité de 160 000 hL par an. Par lettre du 21 décembre 2017, une demande d'augmentation a été présentée pour un volume annuel de 200 000 hL/an. Celle-ci est restée sans réponse de l'administration.
Par lettre du 06 mai 2024, un nouveau porter à connaissance a été communiqué pour un volume annuel de 250 000 hL par an.

A cet égard, il apparaît que l'augmentation est supérieure au seuil de l'enregistrement (20 000 hL par an).

Dans ces conditions, les modifications intervenues depuis 2017 relèvent du b) du 1. de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et est soumise à examen au cas par cas. Or, le dossier déposé ne comporte pas ces éléments.

Par ailleurs, la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, précise notamment, pour les projets de modification entrant dans le champ d'un arrêté d'enregistrement ICPE, que « *si la rubrique correspondante a un seuil, une nouvelle procédure d'enregistrement sera demandée (doctrine DGPR) :*

- *si l'augmentation est au-delà de ce seuil (et donc, s'il faut procéder à un examen au cas par cas parce qu'on est soumis à catégorie 1, colonne « projets soumis à l'examen au cas par cas », b) de la nomenclature de l'évaluation environnementale) ».*

Dans ces conditions, la modification nécessite :

- un porter à connaissance accompagné de tous les éléments d'appréciation (justificatif de conformité à l'arrêté ministériel, conformité aux documents d'urbanisme et aux plans et schémas pertinents, ..., de manière générale les éléments identiques à ceux attendus dans le cadre d'un dossier d'enregistrement) si l'exploitant souhaite continuer à être régi selon les règles de procédure de l'autorisation, ainsi que le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas (CERFA n° 14734*03 avec tous les éléments d'appréciation nécessaires).
- le dépôt d'un dossier d'enregistrement si l'exploitant souhaite être régi par les règles de procédure de l'enregistrement.

Le dossier devra porter sur l'ensemble des modifications intervenues depuis 2017 (inclus).

Dans tous les cas, la procédure donnera lieu à une consultation du public.

L'Inspection invite l'exploitant à réfléchir à engager la seconde possibilité.

L'exploitant est invité à engager les démarches nécessaires dans les meilleurs délais et à informer l'Inspection de l'échéance prévue.

Par ailleurs, l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que le dossier devra comporter l'ensemble des éléments relatifs à son positionnement sur les valeurs limites d'émission (cf articles 37 et 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012) et sur son programme de surveillance, ainsi qu'à la justification de la compatibilité des rejets avec le milieu (cf article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et l'article 22-2-I de l'arrêté du 02 février 1998) pour l'ensemble des substances pertinentes (notamment celles précisées à l'article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012, pas uniquement celles actuellement suivies).

Dans ce cadre, il pourra utilement s'appuyer sur les outils disponibles sur le site de la DREAL Grand Est (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.html>)